

Paris, le 4 février 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-032

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles, L. 313-11-7° et L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Monsieur X. concernant la décision des services de la préfecture de Y. refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des articles L.313-15, L. 313-11-7° et L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z. saisie du litige, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

Observations devant la cour administrative d'appel de Z. sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation par Monsieur X. relative à la décision du préfet de Y. refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des articles L.313-15, L. 313-11-7° et L.313-14 du CESEDA.

Remarques liminaires

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations uniquement sur des éléments de droit.

Rappel des faits et de la procédure

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que X., qui a fui son pays d'origine, la Côte d'Ivoire, est entré sur le territoire français en juin 2015, alors qu'il était âgé de 16 ans.

Il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance de Y. en qualité de mineur non accompagné par ordonnance de placement provisoire en date du 30 octobre 2015.

Le 29 octobre 2016, il a déposé, de manière anticipée, auprès de la préfecture de Y., une demande de titre de séjour sur le fondement, au principal, de l'article L.313-15 du CESEDA, à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L.313-11 7° du même code et, à titre infiniment subsidiaire, sur celui de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le 11 décembre 2017, le préfet de Y. a rejeté la demande de titre de séjour de Monsieur X. et pris à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

Le 13 avril 2018, le tribunal administratif de W. a annulé cet arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français et a enjoint au préfet de Y. de réexaminer la situation administrative de Monsieur X..

Par arrêté du 6 septembre 2018, le préfet de Y. a une nouvelle fois rejeté la demande de titre de séjour de Monsieur X. et prononcé à son encontre une nouvelle obligation de quitter le territoire français.

Le tribunal administratif de W. a, par jugement du 18 décembre 2018, rejeté le recours formé par Monsieur X. à l'encontre de cet arrêté.

Monsieur X. a, par l'intermédiaire de son avocate, formé appel de cette décision.

Discussion juridique

Conformément à l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivré à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Ces dispositions ne prévoient pas la délivrance d'un titre de séjour de plein droit à ces ressortissants étrangers. L'article L.313-15 du CESEDA prévoit en effet que cette carte « peut » être délivrée à titre exceptionnel. Dès lors, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou non le titre de séjour, quand bien même le ressortissant étranger remplit toutes les conditions pour l'obtenir.

Toutefois, ces demandes doivent toujours être examinées avec bienveillance lorsque ces jeunes étrangers remplissent les conditions d'octroi d'un tel titre (1) et les refus, lorsqu'ils existent, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés (2).

(1) Sur l'examen bienveillant des demandes de titre de séjour des étrangers remplissant les conditions prévues par l'article L.313-15 du CESEDA

Dans la circulaire du 28 novembre 2012 (NOR : INT/K/12/29185/C), le ministre de l'Intérieur a rappelé aux préfets qu'ils disposaient d'une base légale de régularisation des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans. A cet égard, il leur a demandé de « faire un usage bienveillant de ces dispositions » lorsque le mineur satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française ».

Il est de jurisprudence constante que « lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée. » (Cour administrative d'appel de Lyon, 11 octobre 2016, n°15LYO0725)

- Sur l'appréciation par le préfet de la nature des liens avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine

La nature des liens du demandeur avec sa famille restée dans son pays d'origine doit être évaluée par le préfet dans le cadre de l'examen des demandes de titre de séjour salarié sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Le préfet de Y. a toutefois pris en considération, pour refuser un titre de séjour à Monsieur X. sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA, le fait que ce dernier n'a pas connu son père, a été élevé par sa mère et sa grand-mère, que sa mère demeure en Côte d'Ivoire et qu'il aurait fui « *pour un avenir meilleur* ».

Il ne fait aucunement mention de contacts réguliers, d'échanges téléphoniques ou épistolaires, entre Monsieur X. et sa mère, lesquels pourraient renseigner sur l'intensité de ces liens.

En se positionnant ainsi, le préfet se contente de relever la présence de membres de la famille dans le pays d'origine et les raisons éventuelles ayant conduit l'intéressé à quitter ce pays, sans examiner la nature actuelle et réelle des liens existants.

Or, les juridictions administratives ont déjà eu à se prononcer sur le fait que « la seule circonstance que [l'intéressé] ait déclaré la présence en Guinée de sa mère et de ses demi-frère et sœur ne suffit pas à établir qu'il aurait conservé des liens avec sa famille ». (TA de Lille, 7 novembre 2017, n°1702755).

Dans un autre arrêt, le tribunal administratif de Lille a considéré qu'il ne pouvait être déduit du seul fait, pour le requérant, de ne pas contester être encore en contact avec sa sœur restée dans son pays, qu'il entretiendrait avec cette dernière ou avec tout autre membre de sa famille résidant dans son pays d'origine, des contacts soutenus. (TA Lille 2 mai 2018 n°180110)

Ainsi, c'est bien la nature des liens, et non l'existence d'un ou plusieurs membres de la famille restée dans le pays d'origine que le préfet doit examiner dans le cadre d'une demande de titre de séjour.

Le tribunal administratif de Toulouse a clairement énoncé ce principe en précisant « *les dispositions précitées de l'article L.313-15 du CESEDA ne font pas de la seule présence de la famille dans le pays d'origine, un critère d'appréciation des conditions d'attribution d'un titre de séjour, mais se réfèrent à la "nature de(s) liens avec (la) famille dans le pays d'origine"* » (TA Toulouse, jugement du 29 novembre 2019 n°1903125)

En l'espèce, le tribunal administratif de W., dans son jugement du 18 décembre 2018 confirmant l'arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, note que Monsieur X. « *dispose toujours d'attaches familiales dans son pays d'origine où réside sa mère (...). S'il allègue dans sa requête n'entretenir aucun lien avec elle, aucun élément ne permet cependant de corroborer ses allégations* ».

Mais si aucun élément ne vient corroborer les allégations de Monsieur X., aucun élément ne vient *a contrario* montrer que ce jeune homme entretient encore des liens soutenus avec les membres de sa famille restés dans son pays d'origine.

La juridiction administrative s'est régulièrement prononcée sur le fait que le maintien des liens devait s'apprécier par rapport aux éléments objectifs du dossier, et qu'en l'absence d'élément laissant apparaître que les liens étaient continus, ils devaient être considérés comme inexistantes.

Ainsi, par ordonnance du 6 septembre 2018, le tribunal administratif de Nancy a considéré que le requérant suivait une formation professionnelle avec sérieux et assiduité et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il entretenait des relations avec sa famille restée au pays ; qu'ainsi, « *en relevant que M.X ne justifiait pas remplir les conditions permettant la délivrance d'un titre au regard de la nature et de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine, le moyen tiré de ce que le préfet a commis une erreur de droit au regard des conditions posées par l'article L.313-15, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». (TA Nancy, ordonnance du 6 septembre 2018, n°1802369).

Plus récemment encore, le tribunal administratif de Lyon a considéré que « *Si l'intéressé a conservé des liens familiaux dans son pays d'origine, rien au dossier ne permet de dire que, depuis son arrivée en France, il aurait continué à entretenir des contacts réguliers avec ses plus proches parents. Dans ces circonstances et alors que, à la date de l'arrêté contesté, l'intéressé avait entamé son cycle de formation depuis plusieurs mois, le refus de séjour contesté procède d'une erreur d'appréciation.* » (TA Lyon, jugement du 12 décembre 2019, n°1903952)

Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits considère que c'est à tort que le préfet de Y. s'est fondé sur l'existence d'attaches familiales dans le pays d'origine de l'intéressé pour rejeter la demande de titre de séjour de Monsieur X. formulée sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

- Sur l'appréciation des motivations de l'intéressé l'ayant conduit à entrer sur le territoire français

Le préfet de Y. évoque à plusieurs reprises, dans son arrêté portant obligation de quitter le territoire français, les motivations qui auraient conduit Monsieur X. à venir s'installer sur le territoire français.

Il note ainsi qu'il « *a quitté son pays pour un avenir meilleur, que sa motivation est avant tout économique* » et que « *il s'agit manifestement d'un détournement de procédure en vue d'un avenir meilleur et d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance* ».

Le préfet de Y. conclut sur la base de ces hypothèses « *qu'au regard de ces éléments (absence d'isolement familial et motivations économiques de sa venue en France), Monsieur X. ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L.313-15 du Ceseda.* »

Or, les dispositions de l'article L.313-15 du CESEDA ne faisant nullement mention des raisons ayant conduit le requérant en fuir son pays, elles ne sauraient être considérées comme un motif pouvant justifier un refus titre de séjour sur le fondement de cet article.

Le Défenseur des droits considère que c'est à tort que le préfet de Y. a motivé sa décision de refus de séjour sur le fondement de l'article L.313-15, sur le caractère économique des motivations ayant conduit Monsieur X. à venir s'établir sur le territoire français.

- Sur l'appréciation globale de la situation du requérant

Ecartant les motivations relatives aux considérations économiques contenues dans l'arrêté portant refus de séjour, le tribunal administratif de W., dans son jugement en date du 18 décembre 2018, note que le préfet de Y. a refusé la demande de titre de séjour de Monsieur X. « *en se fondant uniquement sur l'existence d'attaches familiales dans son pays d'origine* ».

Le tribunal administratif relève que « *Monsieur X., confié entre l'âge de seize et dix-huit ans à l'aide sociale à l'enfance, poursuit depuis au moins six mois une formation professionnelle destinée à lui apporter une qualification professionnelle et justifie suivre cette formation avec sérieux. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé dispose toujours d'attaches familiales dans son pays d'origine où réside sa mère (...) S'il allègue dans sa requête n'entretenir aucun lien avec elle, aucun élément ne permet cependant de corroborer ces allégations. Dans ces conditions, le préfet de Y. a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refuser de lui délivrer le titre de séjour sollicité.* »

En se prononçant ainsi, le tribunal administratif a justifié le refus de titre de séjour par la seule existence d'un éventuel maintien des liens du requérant avec des membres de sa famille restés dans son pays d'origine, ce dernier remplissant les autres conditions de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Pourtant, il est de jurisprudence constante que la demande de titre de séjour d'un étranger sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA doit s'examiner de manière globale, l'existence de liens avec la famille restée dans le pays d'origine ne pouvant à elle seule justifier un refus.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Z. a considéré, dans un arrêt du 29 juin 2018, qu'« *Il ressort des pièces du dossier que M.C..., qui a quitté le Mali en octobre 2013 selon ses déclarations, a été pris en charge peu de temps après son entrée en France par les services de l'aide sociale à l'enfance de la Sarthe en qualité de mineur isolé et a bénéficié, à partir de sa majorité, de contrats jeune majeur. A la date de sa demande de titre de séjour, il suivait depuis septembre 2015 une formation en première année de certificat d'aptitude professionnel (CAP) Maintenance des Bâtiments et Collectivités, pour laquelle il a obtenu deux fois les encouragements et une fois les félicitations du conseil de classe, et avait réalisé deux stages dans la collectivité Le Mans Métropole, qui lui avait proposé de l'embaucher à l'issue de sa formation. Les bilans rédigés par les éducateurs qui l'ont accompagné ainsi que par son maître de stage témoignent de son sérieux et de sa motivation. L'association Nelson Mandela, qui l'accompagne depuis juillet 2016, a appuyé sa demande de titre de séjour compte tenu de l'attitude très positive, de l'insertion et de l'investissement de M.C.... Enfin, il*

ressort de l'avis de la structure d'accueil que, depuis sa prise en charge, M. C...n'a jamais évoqué de contacts avec sa famille, de sorte que ces liens paraissent ténus, la seule circonstance qu'ait été mentionné dans sa demande de titre de séjour qu'il " espère pouvoir aider (sa) famille financièrement " ne révélant pas en l'espèce des liens suffisants de nature à s'opposer à la délivrance du titre sollicité. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, c'est à tort que le tribunal administratif de Z. a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.» (Cour administrative d'appel de Z., 1ère chambre, 29 juin 2018, n° 18NT00089).

Cette position a récemment été confirmée par le Conseil d'Etat qui a considéré que « En statuant ainsi pour caractériser l'absence d'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet, la cour a fait du critère de l'isolement familial un critère prépondérant pour l'octroi du titre de séjour mentionné à l'article L. 313-15 précité, alors, d'une part, que les dispositions de cet article n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine et, d'autre part, que la délivrance du titre doit procéder, d'une appréciation globale sur la situation de la personne concernée au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, des liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. Elle a par suite commis une erreur de droit ». (Conseil d'Etat, 2ème et 7ème chambres réunies, 11 décembre 2019, n°424336).

Ainsi, la demande de titre de séjour de Monsieur X. sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA ne saurait être refusée du seul fait de la présence de membres de sa famille dans son pays d'origine.

- Sur le détournement de procédure comme élément d'appréciation de l'insertion dans la société française

Le préfet de Y. note, dans son arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, en date du 6 septembre 2018, que « *l'intéressé a fraudé pour venir en France et bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et que dès lors son intégration est minorée par cette fraude manifeste* ».

Il considère également que « *l'intéressé se prétendant mineur a étonnamment déclaré être mineur seulement une fois arrivé en France où il pouvait prétendre à une prise en charge* ».

Il précise qu'« *il s'agit d'un détournement de la procédure afin de pouvoir séjourner en France, bénéficier de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et enfin obtenir un titre de séjour* ».

Les doutes du préfet de Y. quant à la minorité de Monsieur X. au moment de son entrée sur le territoire français avaient motivé le premier refus de séjour délivré à son encontre. Le tribunal de W., dans un jugement en date du 13 avril 2018, a annulé cet arrêté considérant que le préfet n'apportait pas la preuve de la fraude qu'il dénonçait.

Si ces considérations ne sont, cette fois, pas présentées comme une motivation principale au soutien du refus du titre de séjour, elles conduisent le préfet de Y. à apprécier négativement la situation de Monsieur X. et notamment son intégration dans la société française.

Pourtant, pour évaluer cette intégration, l'article L.313-15 du CESEDA fait uniquement mention « *de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française* ».

Sur ce point, et comme le relève le préfet de Y., la structure d'accueil émet un avis positif, évoquant un jeune homme sérieux, investi, assidu, qui n'a posé aucun problème de comportement et qui « *met toutes les chances de son côté pour se construire un avenir en France* » et « *se réaliser dans la société française* ».

Par ailleurs, si le préfet de Y. émet des doutes sur l'authenticité des documents d'état civil déposés par Monsieur X. à l'appui de sa demande de titre de séjour, il ne fait mention d'aucune expertise ayant conduit à les considérer comme non authentiques.

A cet égard, il ressort de l'article 47 du code civil que « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. (CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971).

La position du préfet de Y. quant à une fraude commise par Monsieur X. repose uniquement sur la base d'antécédents figurant dans le fichier VISABIO.

Il se fonde sur le relevé d'empreintes de Monsieur X. et leur correspondance dans le fichier VISABIO qui ont conduit à l'identifier comme Monsieur X., né le 10 novembre 1987.

Le requérant explique toutefois qu'il aurait été contraint de donner une fausse date de naissance, à la demande d'un passeur, afin de solliciter un visa auprès des autorités consulaires.

En outre, le Conseil constitutionnel a déjà considéré, dans sa décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, que « *la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci.* ».

Au vu de ces éléments, les doutes exprimés par le préfet de Y. quant à l'âge de Monsieur X. au moment de son entrée sur le territoire apparaissent inopérants, comme cela a déjà été jugé par le tribunal administratif de W. dans sa décision du 13 avril 2018.

(2) Sur la prise en compte de la vie privée et familiale et sur l'examen de la demande sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA

Une décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ne saurait méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu desquelles « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Monsieur X. a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA, lequel prévoit la délivrance de plein droit de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, « *A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République* ».

Le préfet de Y. considère que Monsieur X. ne peut se prévaloir d'une particulière ancienneté sur le territoire ; que par ailleurs, il ne démontre pas l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de ses liens personnels et familiaux sur le territoire français ; qu'en outre, il est célibataire et sans charge de famille.

Or, comme l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris, la seule circonstance qu'un jeune majeur ne réside sur le territoire que depuis très peu de temps ne saurait justifier un refus de séjour dès lors que, depuis sa prise en charge par les services sociaux, il a démontré une réelle volonté d'intégration en menant à bien, notamment, des études et une formation professionnelle (CAA Paris, 8e ch., 21 décembre 2017, n° 17PA01437).

Par ailleurs, l'autorité administrative doit apprécier la stabilité et l'intensité des liens développés sur le territoire français en tenant compte, au cas par cas, de la situation personnelle et familiale des intéressés. C'est ainsi que lorsqu'il a été établi que la personne n'avait plus de contact avec les membres de sa famille et qu'elle prouvait avoir accompli des efforts d'insertion, notamment au vu de ses résultats scolaires et des notes socio-éducatives du service de l'aide sociale à l'enfance, la décision portant refus de séjour du préfet devait être

regardée comme entachée d'une erreur de droit (CAA Paris, 7e ch., 27 nov. 2015, n° 15PA01205).

En l'espèce, la volonté d'insertion de Monsieur X. est démontrée.

Monsieur X. a obtenu son diplôme en français langue étrangère ainsi que son CAP Boulangerie avec une moyenne de 12,52 points. Il a bénéficié de très bonnes appréciations de ses maîtres de stage qui ont choisi de le garder au sein de l'entreprise. Il n'a cependant pu continuer une spécialisation en boulangerie en raison du refus de délivrance d'une autorisation de travailler par la préfecture de Y.. Dans l'attente d'une régularisation de sa situation, il a entrepris, également avec sérieux, une nouvelle formation professionnelle. Il démontre ainsi une capacité d'adaptation et une réelle volonté d'insertion par le travail.

Sa structure d'accueil atteste par ailleurs de sa bonne insertion dans la société française.

Il est détenteur du code de la route et suit des cours de conduite. Il a ouvert un compte bancaire, lorsqu'il était en apprentissage, et commencé à économiser en vue de son avenir sur le territoire français. Il déclare ses impôts. Il est décrit par ses éducateurs comme un jeune poli, souriant, pour lequel aucune difficulté de comportement n'a été relevée depuis le début de sa prise en charge.

Il indique ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille restés dans son pays d'origine qu'il n'a pas vus depuis bientôt cinq ans. A l'inverse, il a tissé des liens personnels et amicaux en France.

Il est ainsi récemment devenu père d'une enfant née le 29 septembre 2019, qu'il a reconnue. Bien que cette dernière soit actuellement accueillie avec sa mère au sein d'un foyer mère-enfant, Monsieur X. est décrit par les services l'accompagnant comme investi dans l'éducation de cette enfant, qu'il va voir régulièrement. Il envisage de pouvoir vivre prochainement avec la mère et l'enfant, avec lesquelles il souhaite construire une cellule familiale stable.

Il a ainsi l'essentiel de ses attaches personnelles sur le territoire français, de sorte qu'un refus de titre de séjour est de nature à porter atteinte à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale lequel prévoit qu'*« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit [au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Or, le refus du préfet de Y. de délivrer un titre de séjour à Monsieur X. n'apparaissant pas strictement nécessaire, l'atteinte portée au droit à une vie familiale normale de l'intéressé ne semble pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus de séjour est opposé.

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits estime que le refus de séjour opposé à Monsieur X. est pris en méconnaissance des articles L.313-15, L. et L.313-11 7° du

CESEDA et porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé de mener une vie familiale normale prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON